

## Gouverner les mémoires, entretien avec Johann Michel

A propos de *Gouverner les mémoires – Les politiques mémorielles en France*, PUF, février 2010.

**PH : Votre livre aborde la problématique des usages de la mémoire sous un angle précis, les « politiques mémorielles » : qu'entendez-vous par là ?**

J.M. : J'essaie, dans ce nouveau livre, après celui paru en 2005 (*Mémoires et Histoires. Des identités personnelles aux politiques de reconnaissance*, dir., PUR), de distinguer des grammaires prédominantes de la mémoire officielle dans la France contemporaine, grammaires que j'appelle des « régimes mémoriels », en résonance avec le concept de régime d'historicité développé par François Hartog.

J'appelle politique mémorielle l'ensemble des interventions des acteurs publics (Etat, collectivités locales, institutions européennes et internationales) qui visent à imposer, construire et transmettre des souvenirs communs à une collectivité donnée. C'est en ce sens qu'il faut bien distinguer la mémoire officielle de la mémoire collective, notion forgée dans la tradition sociologique par Maurice Halbwachs qui désigne l'ensemble des souvenirs communs partagés par un groupe donné.

Les politiques publiques de la mémoire ne sont que l'un des vecteurs de construction de souvenirs communs et rien ne dit que ces représentations sont effectivement partagées par un groupe donné. Il est vrai cependant que les acteurs publics, à la différence des acteurs sociaux, disposent du monopole de certains instruments d'action et de diffusion de souvenirs communs : lois mémorielles, résolutions, panthéonisations, commémorations officielles...

En mettant l'accent sur la mémoire publique officielle, je m'intéresse non pas au récepteur (la société) mais aux producteurs et aux vecteurs de ces souvenirs communs. Étudier la mémoire officielle en dit davantage sur la mise en scène symbolique du pouvoir politique que sur l'état de la mémoire collective d'une société donnée.

**P.H. : Quel lien établissez vous entre les politiques mémorielles et la notion de « régime mémoriel » que vous introduisez ?**

L'analyse des politiques publiques (approche dite « cognitive ») nous apprend que la mise en œuvre d'un programme public s'inscrit dans le cadre de représentations collectives, de valeurs, de normes qui dominent une société ou l'un de ses secteurs d'activité à une époque donnée. Il en est ainsi des politiques publiques de la mémoire. Un programme public mémoriel (une cérémonie commémorative officielle, l'érection d'un monument aux morts..) s'adosse à une matrice de représentations dominantes de la mémoire que je propose d'appeler un « régime mémoriel ». Lorsqu'un type de régime mémoriel en particulier tend à s'imposer à une époque donnée, il est très difficile, ou très coûteux électoralement, pour un acteur public d'appliquer un programme public mémoriel qui serait non conforme à ce régime mémoriel.

Ce qui ne veut pas dire qu'un régime mémoriel est éternel : il est l'œuvre d'une construction historique, de rapports de forces entre des acteurs publics et des acteurs sociaux. Ces régimes mémoriels sont amenés à se transformer sous l'impact

d'événements historiques ou de l'émergence de nouveaux acteurs. J'étudie donc comment des régimes mémoriels se stabilisent dans une société donnée, en l'occurrence dans la France contemporaine, et quels sont les vecteurs qui créent des fenêtres d'opportunité pour les transformer. Il faut cependant garder présent à l'esprit qu'il peut y avoir coexistence à une même époque de régimes mémoriels antagonistes.

**P. H. : Votre ouvrage met en lumière la montée des contestations suscitées par le régime mémoriel que vous qualifiez « d'unité nationale ». Au nom de quoi se fait cette contestation ?**

J'essaie effectivement de dégager plusieurs catégories historiques de régimes mémoriels.

D'abord, le régime mémoriel que j'appelle « d'unité nationale », vise à construire des souvenirs communs autour d'une conception unitaire de la nation, en mettant en avant des événements glorieux de l'histoire nationale et en honorant les morts pour la France.

Or à partir des années 1980-1990, on voit émerger des régimes que je qualifie de « victimo-mémoriels » qui aspirent surtout à rendre hommage à des groupes particuliers (Juifs, « descendants d'esclaves », etc.) qui se présentent comme victimes d'exactions commises par la France au cours de son histoire ou alors victimes d'exactions commises par un autre État (c'est le cas des Arméniens). Pour reprendre la distinction de S. Barcellini, on passe de la reconnaissance des « morts pour » (renvoyant au régime mémoriel d'unité nationale) à la reconnaissance des « morts à cause de » (renvoyant au régime victimo-mémoriel).

**P.H. : Comment expliquez-vous la montée de ces régimes victimo-mémoriels depuis les années 1980 ?**

Il y a plusieurs facteurs qui permettent d'expliquer cette mutation. L'après mai 68 voit la remise en cause des grandes figures de l'autorité et de l'État-nation. On assiste ainsi à une autonomisation croissante des mémoires locales par rapport à la mémoire nationale. Certaines mémoires locales, par exemple en Bretagne, se présentent comme des victimes oubliées de l'imaginaire national dominant. En même temps, une nouvelle génération souhaite déconstruire les mythes (mythe civilisateur du colonialisme, mythe résistancialiste...) du « roman national » (au sens de Suzanne Citron), construits sous la III<sup>ème</sup> République ou après la Seconde guerre mondiale.

Le moment le plus saillant de la transformation des régimes mémoriels se cristallise au cours du procès Barbie dans la mesure où l'on assiste à une inversion (relative) des rapports de force entre la mémoire de la résistance et la mémoire de la Shoah. Alors que prédominait jusqu'alors la reconnaissance mémorielle de ceux morts « pour la France » ou victimes pour ce qu'ils *ont fait* (les déportés résistants), le procès Barbie accorde une primauté à la reconnaissance mémorielle des morts ou des victimes pour ce qu'ils *ont été* (les déportés raciaux). En lien avec la philosophie des droits de l'homme, la ressource juridique qui contribue à institutionnaliser le régime victimo-mémoriel n'est autre que le crime contre l'humanité, seul crime imprescriptible dans notre droit interne, par opposition aux crimes de guerre.

La reconnaissance originaire de la mémoire de la Shoah, adossée juridiquement à la notion de crime contre l'humanité, tient lieu de matrice pour la défense d'autres causes mémorielles (mémoire de l'esclavage, reconnaissance du génocide arménien...). Cette institutionnalisation trouve son accomplissement avec l'adoption de la loi Gayssot en 1990. L'extension de la notion de crime contre l'humanité devient progressivement, au cours des années 1990-2000, une ressource juridique, objet de toutes les convoitises parmi les acteurs soucieux d'élever leur cause à l'attention des acteurs publics.

**P.H. : N'est-il pas paradoxal que ces « entrepreneurs de mémoire » qui prétendent agir et faire justice au nom des « oubliés de l'histoire » produisent eux-mêmes des oublis et donc des injustices comme c'est le cas de la loi Taubira qui n'accorde le statut de crime contre l'humanité qu'aux seules traites négrières transatlantiques et dans l'Océan indien perpétrées à partir du XVIe siècle ?**

Cela s'explique par le fait que les luttes pour la reconnaissance mémorielle ne coïncident pas toujours avec les résultats de la recherche historique. L'objectif des « entrepreneurs de mémoires » est de traduire une cause mémorielle en programme public en faisant pression sur les acteurs publics.

Comme l'avait déjà noté Ricoeur dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, le fait de désocculter des oublis de l'histoire contribue le plus souvent à générer d'autres sortes d'oublis. Henry Rousso montre par exemple que la question de l'épuration est aujourd'hui largement occultée par l'obsession de la Shoah, laquelle fut elle-même complètement refoulée pendant près de trente ans.

**P.H. : Cette montée des revendications mémorielles adressées à l'État participe-t-elle à l'affaiblissement de la centralité mémorielle de celui-ci, ou au contraire ne fait-elle que confirmer et par là même renforcer le rôle central de l'État dans la politique mémorielle ?**

J'essaie de montrer que, du point de vue du rapport entre les acteurs, depuis la Troisième République jusqu'à la Grande guerre, prédomine un centralisme mémoriel : c'est essentiellement l'État, notamment par l'intermédiaire du Parlement, qui élabore les politiques publiques de la mémoire (commémorations, panthéonisations, fête nationale, etc.).

Mais depuis la Grande Guerre, on assiste à une démultiplication des acteurs sociaux qui vont tenter de faire pression sur les acteurs publics pour obtenir gain de cause. C'est notamment le cas des associations d'anciens combattants, après la Première Guerre mondiale, qui vont en grande partie orienter les politiques commémoratives.

Cette tendance n'a pas cessé de se renforcer avec la multiplication de groupes s'estimant victimes d'un déni de mémoire (CRIF, Association des fils et filles de déportés de France, Comité DOM, Comité Marche, Associations arméniennes...). Le paradoxe est effectivement que l'État semble beaucoup moins en position d'initiative mémorielle, même si le phénomène n'a pas disparu, notamment au niveau de l'exécutif (Giscard et la suppression du 8 mai, Jospin et la réhabilitation des mutins de 1917, Sarkozy et l'affaire Guy Môquet). Mais c'est avant tout de l'État que les entrepreneurs de mémoire attendent

une reconnaissance publique et politique.

**P.H. : A la lecture de votre livre, on mesure à quel point l'État s'est toujours mêlé de l'histoire et de la mémoire nationale. Vous paraît-il cependant légitime que l'État légifère sur l'histoire ?**

L'État est effectivement toujours intervenu dans l'élaboration de l'histoire (qu'on songe par exemple aux chroniques de France forgées dans les abbayes de Saint Denis). C'est un fait anthropologique massif : les politiques de la mémoire contribuent à la fabrique de l'institution imaginaire de la société. Cela relève d'une composante quasi-narcissique du groupe et du pouvoir qui cherchent à produire des images idéalisées d'eux-mêmes. Il ne m'apparaît donc pas illégitime que l'État intervienne sur des questions historiques et mémorielles, mais à la condition que cela ne bride pas la recherche historique et que les chercheurs puissent déconstruire les mythes historiques et les idéalizations nationales. Ce sont précisément les remises en causes de cette liberté de la recherche, suite à des interventions de plus en plus massives des pouvoirs publics, qui ont suscité des réactions de la part des historiens.

**P.H. : Mais justement, l'historien, en tant que fonctionnaire, n'est-il pas dans une position des plus inconfortables ? Si l'État entretient des historiens, n'est-ce pas pour en faire les acteurs voire les instruments de sa politique mémorielle ?**

Effectivement le fonctionnaire, par principe, est soumis aux injonctions du pouvoir politique. Cependant, il existe également des dispositions juridiques concernant la liberté pédagogique et l'indépendance de la recherche qui garantissent une autonomie aux historiens-fonctionnaires (y compris le principe constitutionnel qui reconnaît l'indépendance des Professeurs d'université).

Il me semble dans tous les cas problématique que les enseignants doivent répondre, au doigt et à l'œil, aux variations des humeurs mémorielles des gouvernants (je pense en particulier à l'affaire Guy Môquet). C'est d'autant plus problématique qu'on demande de plus en plus aux enseignants du primaire et du secondaire, en plus de diffuser à leurs élèves le savoir issu de l'histoire scientifique, d'éduquer à la citoyenneté et au devoir de mémoire.

**P.H. : Comment vous qui n'êtes pas historien, voyez-vous la réaction, vive mais aussi divisée, des historiens face à ces empiétements étatiques sur ce qu'ils estiment être leur pré carré ?**

Au départ, les initiatives des historiens, au moment de la loi Gayssot, ont été individuelles. La mobilisation s'est structurée ensuite collectivement autour de la pétition « Liberté pour l'histoire » initiée par René Rémond, qui a donné naissance à une association éponyme (LPH) dont Pierre Nora a pris la tête par la suite. D'un autre côté, un groupe s'est constitué autour de Gérard Noiriel pour donner naissance au Comité de Vigilance face aux Usages publics de l'Histoire (CVUH).

Sous couvert de défense de l'autonomie de la recherche scientifique, il y a aussi des enjeux mémoriels qui expliquent les divisions entre ces historiens. Le groupe qui s'est constitué autour de LPH est proche du régime mémoriel d'unité nationale (c'est

particulièrement clair chez Pierre Nora qui n'a jamais caché son admiration pour Lavisse).

Le groupe qui s'est constitué autour de Gérard Noiriel a plutôt tendance à défendre des régimes victimo-mémoriels, une conception plurielle de la mémoire, tout en dénonçant corrélativement les mystifications du roman national. Il s'agit de prendre partie pour des groupes minoritaires qui se présentent comme des refoulés ou des exclus de la mémoire collective et de la mémoire officielle (les immigrés, les ouvriers, les esclaves, etc.).

Cette opposition épistémologique et mémorielle charrie en même temps des divisions politiques : le CVUH est plus à gauche que LPH. Dans le cadre du débat sur les lois mémorielles, le CVUH ne s'oppose qu'à la loi de février 2005 sur le rôle positif de la colonisation (loi instaurée sous un gouvernement de droite), tout en souhaitant conserver les autres lois (loi Gayssot, loi Taubira, reconnaissance du génocide arménien) adoptées sous des gouvernements de gauche, alors que Pierre Nora réclame l'abrogation de toutes ces lois, qui porteraient atteinte à l'indépendance de la recherche historique et à l'unité nationale. Notons cependant que ces lois dites mémorielles n'ont pas toutes le même statut juridique et les mêmes implications, comme je le montre dans une partie de mon livre.

**P.H. : Le débat actuel sur l'identité nationale s'inscrit-il dans le cadre des politiques mémorielles ? Quel est de ce point de vue son objectif ?**

Il y a bien évidemment un lien étroit entre la question de l'identité nationale et les politiques mémorielles : celles-ci sont des instruments privilégiés par les pouvoirs publics pour construire l'identité de la nation. A titre personnel, je pense que l'interrogation sur l'identité nationale n'est pas en soi impertinente : rien d'illégitime à ce qu'un groupe s'interroge sur son institution symbolique (même si l'identité, au sens d'une substance homogène qui ne change pas, n'existe pas). Mais le contexte électoraliste dans lequel ce débat a été mis en place, l'existence d'un ministère de l'identité et de l'immigration sont autant de facteurs qui biaisent et pervertissent le débat et aboutissent à des phénomènes de stigmatisation qui ne me semblent pas du tout sains.

Par ailleurs, je m'interroge sur le fait que les pouvoirs publics actuels qui ont lancé ce débat ne cessent dans le même temps d'affirmer qu'il y aurait un sens commun, un cela-va-de-soi de ce qu'est l'identité nationale, en se référant notamment à la manière dont l'a conceptualisée Renan. Pourquoi dans ces conditions instaurer un débat national sur le sujet ? Cependant, N. Sarkozy et E. Besson jouent sur deux cordes, sur deux registres de la nation : d'un côté, l'identité nationale au sens républicain (Renan, la Troisième République, la Révolution française, etc.), mais aussi, d'un autre côté, en vue de séduire un électorat beaucoup plus à droite, l'identité nationale dans un sens quasi « ethnique » et substantialiste qui vise clairement à stigmatiser des populations immigrées (la burqa, les minarets...).

**Propos recueillis par Florian Louis pour Le Blog de L'histoire  
(<http://blog.passion-histoire.net>) .**